

Projet de loi

- a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) No 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**
- b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.**

Art. 1^{er} Compétences

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci - après " le ministre", est l'autorité nationale désignée au sens de l'article 4 du règlement (UE) No 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, dénommé ci-après « règlement (UE) » ; il coordonne la mise en œuvre du règlement (UE).

L'Administration de l'environnement est chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (UE) en relation avec les articles 8, 9, 10, 11, 13,14, 16, 20, 21 et 22. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en matière de produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE) et leur mise sur le marché aux ministres ayant dans leurs attributions respectivement le travail, la santé, l'agriculture et les finances.

Art. 2. Mesures administratives

1. En cas de non respect des dispositions mentionnées à l'article 7, le ministre peut interdire l'exportation ou l'importation ou imposer le retrait du marché des produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE).
2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.
3. Les décisions prises par le ministre sur la base d'une demande visée au paragraphe 2 sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les quarante jours de la notification de la décision.

Art. 3. Constatation et recherche des infractions

1. Les infractions aux dispositions des articles 8, paragraphes 2 et 4, 10, paragraphes 1 et 2, 11, paragraphe 4, 14, paragraphes 4, 6, 10 et 11, 16, paragraphe 2, 17, paragraphes 2 et 3 , 19 du règlement (UE) sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le

- directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.
Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.
 3. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.
L'article 458 du Code pénal leur est applicable.
 4. Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 4. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

1. Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.
3. Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés:
 - a) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits visés par le règlement (UE);
 - b) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement (UE). Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exportateur ou à l'importateur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
 - c) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits visés par le règlement (UE) ainsi que les livres, registres et fichiers les concernant.
4. Tout exportateur ou importateur visé par le règlement (UE) est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi. Les exportateurs ou importateurs peuvent assister à ces opérations.
5. Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

6. Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 5. Droit d’agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu’elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d’un intérêt matériel et même si l’intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l’intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 6. Recours

Les décisions prises dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) par le ministre peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge de fond. Le recours est également ouvert aux associations visées à l’article 5. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de quarante jours à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 7. Sanctions pénales

Sera puni d’une peine d’emprisonnement de huit jours à un mois et d’une amende de 251 à 500000 euros, ou d’une de ces peines seulement,

- l’exportateur, qui en violation de l’article 8, paragraphe 2 du règlement (UE), omet d’informer dans le délai maximal prescrit l’autorité nationale désignée en cas d’exportation d’un produit chimique de l’Union européenne vers une partie ou un autre pays ou soumet une notification qui ne répond pas aux exigences en matière d’information énoncées à l’annexe II,
- l’exportateur, qui en violation de l’article 8, paragraphe 4 du règlement (UE), omet de soumettre une nouvelle notification d’exportation ou soumet une notification qui ne répond pas aux exigences en matière d’information énoncées à l’annexe II,
- l’exportateur, qui en violation de l’article 10, paragraphe 1 du règlement (UE), omet d’informer l’autorité nationale désignée de la quantité de produit chimique qu’il a expédiée dans chaque partie ou autre pays au cours de l’année précédente,
- l’importateur, qui en violation de l’article 10, paragraphe 1 du règlement (UE), omet de fournir les informations équivalentes pour les quantités de produits chimiques qu’il a importées dans l’Union européenne,
- l’exportateur ou l’importateur, qui en violation de l’article 10, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de fournir toute information supplémentaire sur les produits chimiques pouvant s’avérer nécessaire pour mettre en œuvre le règlement (UE),
- l’exportateur ou l’importateur, qui en violation de l’article 11, paragraphe 4 du règlement (UE), omet de fournir toutes les informations pertinentes dont il dispose ou omet de fournir lesdites informations dans le délai prescrit,
- l’exportateur, qui en violation de l’article 14, paragraphe 4 du règlement (UE), ne se conforme pas, dans le délai maximal prescrit, aux décisions figurant dans chaque réponse relative à l’importation,
- l’exportateur, qui en violation de l’article 14, paragraphe 6 du règlement (UE), procède à l’exportation sans disposer des consentements y visés en vue de l’importation,

- l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 10 du règlement (UE), n'optimise pas la taille et le conditionnement des conteneurs de manière à réduire au minimum le risque de créer des stocks impossibles à écouler,
- l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 11 du règlement (UE), omet de mentionner sur l'étiquette des informations spécifiques sur les conditions de stockage et la stabilité des produits dans les conditions climatiques régnant dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur ou exporte des pesticides non-conformes aux spécifications de pureté ,
- l'exportateur, qui en violation de l'article 16, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de fournir, dans le délai maximal prescrit, les informations demandées conformément à l'annexe VI,
- l'exportateur, qui en violation de l'article 17, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de mentionner sur l'étiquette la date ou les dates de péremption et/ou la date de fabrication ;
- l'exportateur, qui en violation de l'article 17, paragraphe 3 du règlement (UE), omet de joindre une fiche de données de sécurité aux produits chimiques exportés ou omet d'adresser cette fiche à chaque personne physique ou morale important un produit chimique dans une partie ou un autre pays,
- l'exportateur, qui en violation de l'article 19, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE), omet d'indiquer dans sa déclaration d'exportation les numéros de référence d'identification y visés,
- l'exportateur, qui en violation de l'article 19, paragraphe 3 du règlement (UE), n'utilise pas la base de données pour introduire les informations requises.

Art. 8. Entrée en vigueur et dispositions abrogatoires

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2014.

A cette date, la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux est abrogée.

Exposé des motifs

Le présent projet de loi concerne certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) No 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux. Il abroge la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, lequel est abrogé à compter du 1^{er} mars 2014 et remplacé par le règlement (UE) No 649/2012 précité.

Le règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux a mis en œuvre la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (procédure PIC, de l'anglais Prior Informed Consent), applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. Alors que la Convention précitée a fait l'objet de la loi d'approbation du 6 mai 2000, le règlement précité a donné lieu à la loi du 28 mai 2009.

Convention de Rotterdam

La Convention de Rotterdam a été adoptée en septembre 1998. Elle est entrée en vigueur le 24 février 2004. Son objectif est d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les parties dans le domaine du commerce international des produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels et de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits. À cet effet, la convention facilite l'échange d'informations sur les caractéristiques des produits chimiques, instaure un système national de prise de décision concernant leur importation et leur exportation, et assure la communication de ces décisions aux parties.

Règlement (CE) No 689/2008

Le règlement (CE) n°689/2008 a mis en œuvre la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (procédure PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. Les dispositions du règlement vont plus loin que celles prévues par la Convention et offrent une meilleure protection aux pays importateurs, puisqu'elles s'adressent à tous les pays et non aux seules parties à la Convention. Le champ d'application du règlement ne se limite pas aux produits chimiques qui sont interdits ou strictement réglementés par la Convention; il couvre également les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans l'Union européenne. En outre, le règlement garantit un emballage et un étiquetage appropriés de tous les produits chimiques qui sont exportés.

Il a été modifié comme suit :

Règlement (UE) No 15/2010 : modification de l'annexe I
Règlement (UE) No 196/2010 : modification de l'annexe I
Règlement (UE) No 186/2011 : modification de l'annexe I
Règlement (UE) No 214/2011 : modification des annexes I et V
Règlement (UE) No 71/2012 : modification de l'annexe I
Règlement (UE) No 73/2013: modification des annexes I et V.

La refonte du règlement (CE) No 689/2008 fut soumise notamment pour les raisons suivantes: Le règlement fait référence à la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, qui ont été ou qui seront remplacées par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006. Il est dès lors apparu nécessaire d'aligner le règlement de 2008 sur le règlement (CE) No 1272/2008.

Afin d'assister la Commission dans les tâches qui lui incombent en tant qu'autorité commune désignée au titre du règlement – au nom de toutes les autorités nationales désignées des États membres - il a été proposé de confier à l'agence européenne des produits chimiques certaines tâches administratives, techniques et scientifiques nécessaires à la mise en œuvre du règlement.

Compte tenu du règlement (CE) No 1272/2008 et de l'expérience acquise dans le fonctionnement des procédures prévues par le règlement (CE) No 689/2008, il a été proposé d'apporter certaines modifications techniques au dispositif, notamment pour expliciter la définition d'une substance, d'un mélange et d'un article, ainsi que pour exiger le numéro de référence d'identification pour les exportations qui ne sont pas soumises à la procédure de notification des exportations.

À la lumière de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la procédure de consentement explicite prévue par le règlement (CE) No 689/2008, il a été proposé de prévoir des conditions supplémentaires pour que les exportations puissent avoir lieu en l'absence d'une réponse de la part du pays importateur, sans pour autant abaisser le niveau de protection offert aux pays importateurs.

Règlement (UE) No 649/2012

Les exportations de produits chimiques dangereux qui sont interdits ou strictement réglementés dans l'Union européenne continuent de faire l'objet d'une procédure commune de notification. En conséquence, les produits chimiques dangereux, tels quels en tant que substances ou contenus dans un mélange ou un article, qui ont été interdits ou strictement réglementés dans l'Union européenne en tant que produits phytopharmaceutiques, autres formes de pesticides ou produits chimiques industriels destinés aux professionnels ou au grand public, sont soumis aux mêmes règles de notification d'exportation que celles qui sont applicables aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés pour une ou pour les deux catégories d'utilisation prévues par la Convention, c'est-à-dire en tant que pesticides ou produits chimiques à usage industriel. Les mêmes règles de notification d'exportation

s'appliquent également aux produits chimiques qui sont soumis à la procédure internationale du consentement préalable en connaissance de cause (PIC). Cette procédure commune de notification d'exportation s'applique aux exportations de l'Union européenne dans tous les pays tiers, que ces derniers soient ou non parties à la Convention ou qu'ils participent ou non à ses procédures. Les Etats membres sont habilités à percevoir des redevances administratives pour couvrir les coûts liés à la mise en oeuvre de cette procédure.

Les exportateurs et les importateurs sont tenus de fournir des informations sur les quantités de produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international qui relèvent du règlement (UE), de manière à permettre le suivi et l'évaluation de l'impact et de l'efficacité des dispositions du règlement (UE).

Les notifications des mesures de réglementation finales de l'Union européenne ou des Etats membres interdisant ou réglementant strictement des produits chimiques, qui sont adressées au secrétariat en vue de leur intégration dans la procédure PIC, sont présentées par la Commission dans les cas où les critères définis dans la Convention à cet égard sont remplis. Si nécessaire, il y a lieu de réclamer des informations complémentaires pour étayer ces notifications.

Dans les cas où la notification des mesures de réglementation finales de l'Union européenne ou des Etats membres n'est pas requise parce que les critères définis dans la Convention ne sont pas remplis, des informations concernant ces mesures sont néanmoins transmises au secrétariat ainsi qu'aux autres parties à la Convention, au titre de l'échange d'informations.

L'Union européenne se doit de prendre des décisions concernant l'importation dans l'Union européenne des produits chimiques qui sont soumis à la procédure PIC. Ces décisions sont fondées sur la législation applicable de l'Union européenne et tiennent compte des interdictions ou réglementations strictes imposées par les Etats membres.

Les Etats membres et les exportateurs sont informés des décisions des pays importateurs en ce qui concerne les produits chimiques soumis à la procédure PIC, et les exportateurs sont tenus de respecter ces décisions. De surcroît, afin d'éviter les exportations non désirées, aucun produit chimique interdit ou strictement réglementé dans l'Union européenne et répondant aux critères de notification en vertu de la Convention ou relevant de la procédure PIC ne peut être exporté sans le consentement explicite du pays importateur concerné, que ce dernier soit ou non partie à la Convention. Parallèlement, il est dérogé à cette obligation pour les exportations de certains produits chimiques vers les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), à condition que certaines conditions soient réunies. Par ailleurs, une procédure est introduite pour les cas où, en dépit de tous les efforts raisonnables consentis, aucune réponse n'est obtenue de la part du pays importateur, afin d'autoriser les exportations de certains produits chimiques à titre provisoire dans des conditions spécifiées.

Tous les produits chimiques exportés doivent avoir une durée de conservation adéquate afin qu'ils puissent être utilisés de manière efficace et en toute sécurité. En ce qui concerne les pesticides, notamment ceux qui sont exportés vers les pays en développement, il est indispensable de fournir des informations sur les conditions de stockage appropriées et d'utiliser un conditionnement adéquat et des conteneurs de taille correcte afin d'éviter la création de stocks impossibles à écouler.

Les articles renfermant des produits chimiques ne relèvent pas du champ d'application de la Convention. Néanmoins, il paraît approprié que les articles, tels que définis dans le règlement (UE), qui renferment des produits chimiques qui sont susceptibles d'être libérés dans l'environnement dans certaines conditions d'utilisation ou d'élimination et qui sont interdits ou strictement réglementés dans l'Union européenne pour une ou plusieurs des catégories d'utilisation définies dans la Convention, ou soumis à la procédure PIC, sont également soumis aux règles de notification d'exportation. Par ailleurs, certains produits chimiques et

articles renfermant des produits chimiques particuliers qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention mais qui suscitent des préoccupations particulières ne peuvent en aucun cas être exportés.

Conformément à la Convention, des informations concernant les mouvements de transit de produits chimiques soumis à la procédure PIC sont fournies aux parties à la Convention qui en font la demande.

Les règles de l'Union européenne en matière d'emballage et d'étiquetage et les autres exigences concernant les informations relatives à la sécurité s'appliquent à tous les produits chimiques destinés à être exportés vers les parties et les autres pays, à moins que ces dispositions ne soient incompatibles avec des exigences particulières de ces pays, compte tenu des normes internationales applicables.

Afin de garantir une application et un contrôle effectifs, les Etats membres désignent des autorités telles que les autorités douanières, chargées de contrôler les importations et les exportations des produits chimiques couverts par le règlement. La Commission, soutenue par l'Agence, et les Etats membres ont un rôle essentiel à jouer, et il convient qu'ils agissent de manière ciblée et coordonnée. Les Etats membres sont tenus d'introduire des sanctions appropriées en cas d'infraction.

Afin de faciliter le contrôle douanier et de réduire la charge administrative des exportateurs et des autorités, un système de codes à utiliser dans les déclarations d'exportation est mis en place. Le cas échéant, des codes spéciaux devraient également être utilisés pour les produits chimiques exportés, à des fins de recherche ou d'analyse, en quantités qui ne risquent pas de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement et qui n'excèdent en tout cas pas 10 kg par année civile, pour chaque exportateur à destination de chaque pays importateur.

Le règlement (UE) s'applique à compter du 1^{er} mars 2014. Cette application différée s'explique en raison du souci de laisser le temps à l'Agence européenne des produits chimiques de se préparer à ses nouvelles fonctions et de permettre à l'industrie chimique de se familiariser avec les nouvelles procédures.

Projet de loi

A l'instar de la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux – qu'il y a lieu d'abroger – le présent projet de loi se limite à déterminer les compétences, fixer les conditions et modalités de contrôle et à introduire une disposition type ayant trait au droit d'agir en justice des associations écologiques agréées. En outre, il détermine les sanctions pénales en cas d'infraction à certaines dispositions du règlement (UE), tout en précisant les infractions en question. Finalement, il introduit des mesures administratives.

Le projet de loi ne reprend pas la disposition du règlement (UE) laquelle prévoit la faculté pour les Etats membres de mettre en place des systèmes obligeant les exportateurs à s'acquitter d'une redevance administrative pour chaque notification d'exportation effectuée et pour chaque demande de consentement explicite introduite.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er} : L'article précise les compétences respectives en la matière. Alors qu'il revient au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions d'assumer la fonction d'autorité nationale désignée - conformément à l'article 4 du règlement (UE) No 649/2012 -, l'Administration de l'environnement est chargée de l'exécution des tâches administratives. Cette répartition des compétences s'inspire de celles opérées respectivement par la loi du 12 mai 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE et la loi du 26 décembre 2012 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne.

Ad articles 2 à 5 : Il s'agit de dispositions type dans la législation environnementale concernant la mise en œuvre de mesures administratives, la recherche et la constatation d'infractions, les pouvoirs et prérogatives de contrôle et le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées.

Ad article 6 : L'article se propose d'introduire un recours en réformation contre les décisions prises par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans le cadre de l'exécution du règlement (CE). Il s'agit de décisions qui ne sont pas prises dans le cadre des mesures administratives dont question à l'article 2.

Ad article 7 : Les infractions au règlement (UE) sont précisées et énumérées limitativement, l'article 28 du règlement (UE) imposant aux Etats membres la détermination de sanctions applicables aux violations des dispositions.

Ad article 8 : L'article prévoit l'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2014, ceci en ligne avec l'article 30 du règlement (UE), selon lequel le règlement (CE) No 689/2008 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2014 pour être remplacé par le règlement (UE). Il est entendu que la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux devra être abrogée en conséquence.



- Fiche d'évaluation d'impact
-
- Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet:

Avant-projet de loi dérogeant

a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) No 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Ministère initiateur: MDDI (ENV)Auteur(s) :

MM. C. Franck/ Paul Rasqué / Tom Schram

Tél : 247-86814 / 247-86818

Courriel : claud.franck@mev.etat.lu paul.rasque@mev.etat.lu tom.schram@mae.etat.lu

Objectif(s) du projet : L'avant-projet de loi concerne certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) No 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux. Il abroge la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, lequel est abrogé à compter du 1^{er} mars 2014 et remplacé par le règlement (UE) No 649/2012 précité.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :

Date : 11.3.13

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non ¹

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui Non
Oui Non
Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non N.a.

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non N.a.

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité règlementaire ? Oui Non

Remarques/Observations :

11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a.

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁴? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁴ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11).

a.Fiche Financière

Avant-projet de loi

a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) No 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

L'avant-projet de loi précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.